



## Contenu

**Ne parlons pas de la PLCI ...**

**Réforme cotisations sociales : enquête**

**Modification et extension de l'assurance en cas de faillite**

**FLASH: PAYER A TEMPS VOS COTISATIONS SOCIALES ET EVITEZ AINSI DES MAJORATIONS**

**ENCORE BESOIN DE VOTRE ATTESTATION FISCALE ? TOUJOURS DISPONIBLE ONLINE DANS VOTRE DOSSIER ELECTRONIQUE SUR NOTRE SITE WEB AVEC VOTRE E-ID!**

## Ne parlons pas de la PLCI ...

Nous n'allons pas à nouveau nous étendre sur la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) car, en tant qu'indépendant, vous savez très bien que la PLCI est la manière la plus intéressante de se constituer une pension.

Di Rupo I n'a rien modifié à la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants. Ce produit reste fiscalement déductible comme une cotisation sociale et de surcroît, vous économisez des impôts dans la tranche la plus élevée. Pensez également à la réduction de la cotisation sociale et vous comprenez aisément que la PLCI est le nec plus ultra dans le monde de la pension complémentaire.

Quelles sont donc les modifications intervenues dans le monde des pensions complémentaires :

1. L'avantage fiscal pour l'épargne pension est ramené à un taux de 30 %, identique pour tout le monde. Antérieurement, ce taux variait entre 30 et 40 % en fonction des revenus. La différence maximale atteint 91 EUR en base annuelle. Non négligeable, n'est-ce pas?
2. Les prestations issues de plans de pensions complémentaires d'entreprises sont imposées à 20 % en cas de paiement à 60 ans ou à 18 % en cas de paiement à 61 ans. A partir de 62 ans, le taux est maintenu à 16,5%. Si vous restez actif (il faut lire si vous payez des cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal) jusqu'à vos 65 ans, le taux d'impôt final sera de 10 %.
3. Une contribution unique de 1,75% ou 3 x 0,6% sur les provisions internes de pensions telles que reprises dans les comptes à leur date de clôture de l'exercice 2011.
4. Gel des provisions internes de pension à partir du 1er janvier 2012.
5. Possibilité d'externaliser les promesses internes de pensions auprès d'un assureur. Il ne s'agit pas d'une obligation et cette externalisation peut être échelonnée. Les montants externalisés sont exemptés de la taxe de 4,4 % qui frappe les assurances pensions externes classiques.
6. Cotisation sociale majorée sur les primes de pension élevées. Si une prime dépasse un montant de 30.000 EUR, une contribution sociale de 1,5 % sera due sur le montant de prime dépassant ce plafond.

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur ces mesures budgétaires ou pour plus de certitude quant aux modifications qui vous visent personnellement, n'hésitez pas à nous contacter via : [vapz@multipen.be](mailto:vapz@multipen.be) ou par téléphone au 015/451257. Nous vous rencontrerons volontiers chez vous pour vous éclairer sur ces mesures budgétaires.

## Réforme cotisations sociales: enquête

Vous aussi avez peut-être complété l'enquête dont nous vous avons invité dans notre Bulletin d'avril? Merci pour votre participation si vous avez fait ça. Aujourd'hui les résultats sont digérés et on est en train de chercher d'un mode de calcul qui tient compte le plus possible avec vos soucis et besoins. Quelle direction on prendra, n'est pas déjà connue, mais sans doute vous lirez plus dans la presse dans les mois prochains.

## ***Modification et extension de l'assurance sociale en cas de faillite***

Un projet de loi et un projet d'AR ont été adoptés par le Conseil des Ministres du 14/09/2012. Les nouvelles mesures consistent, à partir du 01/10/2012, en une :

### **Modification (assouplissement) de l'assurance faillite actuelle:**

- La prolongation du délai d'introduction de la demande d'un trimestre: les indépendants auront 2 trimestres pour introduire une demande d'assurance faillite au lieu d'1 trimestre. La demande pourra donc être introduite jusqu'à la fin du 2ème trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement de faillite a été prononcé.
- La possibilité de bénéficier plusieurs fois de cette assurance pendant la carrière professionnelle, avec toutefois un plafond de 12 mois.

### **Extension de l'assurance faillite aux cessations forcées:**

Les indépendants qui, à cause de circonstances indépendantes de leur volonté, sont forcés de cesser ou de suspendre temporairement leur activité indépendante et qui perdent tout revenu professionnel et n'ont pas de revenu de remplacement, pourront également bénéficier de l'assurance faillite (prestations + sauvegarde gratuite des droits à l'assurance maladie et aux allocations familiales).

La cessation ou l'interruption forcée doit être la suite :

- d'une calamité naturelle
- d'un incendie
- d'une destruction
- d'une allergie

Ces nouvelles mesures visent les faillites et les cessations forcées à partir du 01/10/2012.

En attendant la publication de la base légale et réglementaire dans le Moniteur Belge, nous prendrons déjà les demandes en considération. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre gestionnaire dont vous trouverez les coordonnées sur votre avis d'échéance.

## **FLASH:**

### **PAYER A TEMPS VOS COTISATIONS SOCIALES ET**

### **EVITEZ AINSI DES MAJORATIONS!**

**La loi nous oblige** à sanctionner d'une augmentation de 3% par trimestre l'indépendant qui ne paye pas à temps sa cotisation trimestrielle. Celui qui n'accomplit pas cette obligation avant la fin de l'année se voit en plus pénalisé d'une augmentation de 7% sur les montants qui restent impayés et réclamés pour la première fois (et qui devaient être payés) en 2012. Tenez donc compte des jours de fermeture des organismes financiers suite aux fêtes de fin d'année. Les montants doivent être portés au crédit de notre compte le 31 décembre au plus tard. Veillez également à utiliser la communication structurée qui figure sur votre avis de paiement et payez sur le numéro de compte correct.

**N'attendez pas la dernière semaine de décembre pour effectuer votre paiement,  
mais payez avant le 19 décembre 2012 et évitez des majorations**